

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°8-2022-106

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2022

Sommaire

Préfecture 08 / CABINET

8-2022-10-24-00001 - portant abrogation de l'arrêté n° 2022-CAB-575 du 17 octobre 2022 portant limitation de la vente de carburants (2 pages)

Page 3

Préfecture 08

8-2022-10-24-00001

portant abrogation de l'arrêté n° 2022-CAB-575 du 17 octobre 2022 portant limitation de la vente de carburants



Liberté Égalité Fraternité Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2022-CAB- 584Portant abrogation de l'arrêté n° 2022-CAB-575 du
17 octobre 2022 portant limitation de la vente de carburants

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2215-1-4°;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en tant que préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-510 du 20 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du cabinet ;

Considérant que la situation concernant les difficultés de ravitaillement des stations-service du département des Ardennes en produits pétroliers et carburants est en cours d'amélioration ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er: L'arrêté n° 2022-cab-575 est abrogé à compter de ce jour.

Article 2: La directrice des services de Cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les sous-préfets d'arrondissement des Ardennes, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur département de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 24 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit ?

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.